

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
17-068

RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION AUX ARTISTES PROFESSIONNELS DES ARTS VISUELS ET DES MÉTIERS D'ART

Vu l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

À l'assemblée du 12 juin 2017, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « artiste professionnel » signifie un artiste professionnel dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01) ou une personne morale dont un tel artiste a le contrôle.

SECTION II
SUBVENTION

2. À condition de se conformer à l'article 5, un artiste professionnel ou une coopérative d'artistes professionnels a droit, pour un exercice financier donné, à une subvention, pour l'occupation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble non résidentiel, qui correspond au pourcentage d'occupation que représente l'atelier d'artiste, qu'il ou elle utilise comme atelier d'artiste pour la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression.

3. Le montant de la subvention est calculé proportionnellement au nombre de jours durant lesquels la partie de l'immeuble ou l'immeuble est occupé comme atelier d'artiste durant l'exercice financier à l'égard duquel la demande de subvention est présentée.

4. L'artiste professionnel ou la coopérative d'artistes professionnels a droit à une subvention d'un montant égal à celui obtenu en multipliant par 5,38 \$ le nombre de mètres carrés de superficie de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble non résidentiel utilisé comme atelier d'artiste.

5. L'artiste professionnel ou la coopérative d'artistes professionnels doit exercer son droit en présentant à la Ville de Montréal, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice financier à l'égard duquel la demande de subvention est présentée, une demande de subvention sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin.

De plus, l'artiste professionnel ou la coopérative d'artistes professionnels doit joindre à sa demande le bail en vigueur durant l'exercice financier à l'égard duquel la demande est présentée.

SECTION III

ORDONNANCE

6. Le comité exécutif de Montréal peut, par ordonnance :

1° modifier l'article 4 afin d'augmenter ou de réduire le montant par lequel le nombre de mètres carrés de superficie de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble non résidentiel utilisé comme atelier d'artiste est multiplié;

2° mettre fin au programme de subvention prévu au présent règlement.

SECTION IV

APPLICATION

7. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2017

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 19 juin 2017.